



Dessinez Créez Liberté

STATUTS

TITRE I - CONSTITUTION - OBJET-SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Préambule :

La rédaction de Charlie Hebdo a reçu des milliers de dessins après la tuerie préméditée de membres de sa rédaction. Les premiers furent envoyés dès le 7 janvier 2015.

Ces dessins sont la réponse de la vie face à la mort, de l'humour face à la haine, de l'esprit face au sectarisme. Ces dessins sont l'espoir.

Ils ont été réalisés par des enfants, des adolescents, des jeunes, spontanément, seuls, en classe, en groupe ou avec leurs parents. Ces dessins disent la solidarité et le refus des dogmes religieux qui tuent. Ces dessins disent l'envie de toute une génération de vivre à l'opposé des assignations identitaires et des visions étriqués de l'autre et du monde.

Des enfants ont envoyé leur crayon, d'autres des boîtes de crayons.

Notre plus belle victoire sera de continuer à dessiner et à créer pour faire rire et réfléchir.

LA NAISSANCE ET L'ESPRIT DU PROJET

La rédaction de Charlie Hebdo a souhaité que ces dessins soient vus et qu'ils servent de support au dialogue, notamment auprès des jeunes. Avec le concours d'SOS Racisme et la Fidl compagnons de route du journal dans ses combats pour la laïcité, la fraternité et la lutte contre le racisme, de ces dessins est né un projet.

En effet, de nombreux enseignants, CE, lycéens, acteurs de la prévention et de l'éducation populaire nous ont fait part du besoin qu'ils ressentaient de disposer d'outils et de temps dédiés pour aborder les drames du mois de janvier 2015.

Ce projet, dans ses différentes dimensions, est d'abord pensé comme un outil à partir duquel jeunes et moins jeunes seront invités à s'interroger, à dialoguer et à créer.

Il est aussi une formidable occasion de faire connaître une génération qui revendique sa citoyenneté, à un pays toujours tenté par les extrêmes, politiques ou religieux.

Une République dynamique et positive existe, nous allons la donner à voir et encourager toutes les initiatives qui la feront grandir.

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION ;

Il est constitué une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, qui prend le titre de « Dessinez Créez Liberté ».

ARTICLE 2 – OBJET

L'objet de l'association est le suivant :

« DCL est une association d'éducation à l'image satirique, au dessin de presse et plus largement aux médias.

Son action se décline autour de trois objectifs, qui font du dessin de presse un outil d'émancipation et d'indépendance :

- *Éducation à la lecture du dessin de presse*
- *Education à la citoyenneté par le dessin de presse*
- *Encourager la créativité et la pratique artistique*

A partir de dessins d'enfants adressés à la rédaction de Charlie Hebdo et de dessins de presse, l'association développe des supports pédagogiques pour aborder et traiter des sujets de débat démocratique (la liberté d'expression, la laïcité, la lutte contre le terrorisme, etc) :

Notamment:

- *Par la réalisation d'expositions*
- *Par l'élaboration de modules pédagogiques*
- *Par la formation d'intervenants en milieu scolaire et périscolaire*
- *Par l'organisation d'évènements citoyens*
- *Par la création de supports multimédia*
- *Par la valorisation des initiatives citoyennes et artistiques concourant à la réalisation de l'objet social »*

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

L'association est située au 51 avenue de Flandre, 75019 Paris

ARTICLE 4 – DURÉE

L'association est fondée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 – CHAMP D'ACTION

Son action pourra se déployer en France et à l'international.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membre d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents
- d) Membres institutionnels composés par des personnes morales (notamment des associations déclarées conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901)
- e) Deux membres de droit : les Editions Rotative (Charlie Hebdo) et SOS Racisme

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Les cotisations annuelles sont fixées chaque année par l'Assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

ARTICLE 8 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association proviennent :

- a) Des droits d'entrées et des cotisations annuelles
- b) Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des institutions européennes et de manière plus générale, d'organismes publics ou privés
- c) De tous dons ou ressources autorisés par la loi et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- a) Démission adressée par écrit au président de l'association
- b) Exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation annuelle en cas d'exigibilité de cette dernière, pour motif grave ou désintérêt manifeste aux activités de l'association, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications
- c) Décès ou disparition de la structure (liquidation judiciaire ou amiable)

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ET LE BUREAU

L'association est administrée par un Conseil d'administration qui comprend entre 5 et 25 membres.

Le nombre est défini chaque année par l'Assemblée générale.

Election des membres du Conseil d'administration

Les administrateurs sont élus pour un an par l'Assemblée générale et sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, sur proposition du bureau. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration élit un bureau en son sein, tous les ans, composé de :

- a) Un président
- b) Le cas échéant un ou deux vices-présidents
- c) Un trésorier et le cas échéant un trésorier adjoint
- d) Un secrétaire et le cas échéant un secrétaire adjoint.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation, sur avis du Conseil d'administration. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire pour appliquer les décisions du Conseil d'administration.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION ET REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart des membres de l'association.

Le tiers au moins des membres présents ou représentés du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs. Le Conseil d'administration peut se réunir en visio-conférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont enregistrées par moyen d'un procès-verbal. Les procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, sont établis sans blancs, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles et désintéressées. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale de l'association, laquelle est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ordinaire dans les autres cas, comprend tous les membres de l'association quelle que soit leur qualité (membres actifs, membres bienfaiteurs, membres institutionnels et membres d'honneur). Tous ces membres, y compris les membres institutionnels, sont représentés dans les mêmes conditions à l'Assemblée générale, sur le principe d'un membre égale une voix.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou du secrétaire, par tous moyens (courriel, courrier, etc.). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée générale choisit son bureau, à savoir un président et un secrétaire de séance, qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, la présence ou la représentation d'un cinquième des membres ayant voix délibérative est exigée. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde Assemblée se tiendra dans les quinze jours suivants et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. L'Assemblée générale peut se tenir en visio-conférence.

L'Assemblée générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve le bilan moral et les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou le président et le trésorier. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée générale s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Chaque année, le rapport annuel et les comptes sont mis à disposition de tous les membres de l'association.

ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale sur la proposition du Conseil d'administration ou sur la proposition d'au moins un cinquième des membres dont se compose l'Assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance, par tous moyens (courriel, courrier, etc.).

L'Assemblée générale doit se composer du cinquième au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, qui peuvent également être présents par visioconférence.

TITRE III – COMPTABILITÉ ET DISSOLUTION

ARTICLE 14 – COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il doit être justifié chaque année à l'Assemblée générale de l'emploi des fonds de toutes les subventions et aides accordées au cours de l'exercice écoulé.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le Conseil d'administration nomme un expert-comptable. Il exerce sa mission dans le cadre des lois et des règlements concernant sa profession. Il établit et présente chaque année à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes de l'association.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil d'administration par une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

ARTICLE 16 – DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association à but non lucratif ayant un objet social similaire.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

TITRE IV - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 17 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le président et le secrétaire de l'association accomplissent toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Paris, le 08/07/2020

Fabrice Grassi, Secrétaire

Julien SERIGNAC, Président

The image shows two handwritten signatures in black ink. The top signature is for Fabrice Grassi, the Secretary, and the bottom signature is for Julien Serignac, the President. Both signatures are written in a cursive, flowing style.